

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-052

DATE : Le 16 juin 2022

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant, qui purge actuellement une peine d'emprisonnement à vie, reproche au juge d'avoir négligé de répondre à sa demande visant le dépôt d'une plainte criminelle privée contre un membre des services correctionnels.

[2] L'information au dossier révèle que le juge en cause n'a jamais reçu ni été informé de cette demande. Celle-ci a plutôt été traitée par le juge coordonnateur qui l'a rejetée en informant le plaignant des motifs de cette décision.

[3] La situation sous étude ne relève donc pas de la mission du Conseil.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.